

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Risques

Unité MCGS

Dossier suivi par :
Pierre BOUDIN

☎ : 04.68.38.10.93
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : pierre.boudin
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **7 - JUIL. 2020**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SER/2020-189-000-1
prescrivant la reprise de l'enquête publique sur le
projet d'extension du périmètre de l'Association
Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la
réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à
Villeneuve-de-la-Raho

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005, n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, modifié par les décrets n° 2010-687 du 24 juin 2010, n° 2011-2036 du 29 décembre 2011, n° 2012-1462 du 26 décembre 2012, n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 et n° 2017-933 du 10 mai 2017 ;

Vu la circulaire INT B 07 00081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R.111-1, R.111-2, R.112-1 à R.112-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.123-5, R.123-5 à R.123-27 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.311-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe CHOPIN Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 prise en application de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de l'enquête publique sur le projet d'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho ;

Vu l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 sanctuarisant la date de suspension des enquêtes publiques jusqu'au 30 mai 2020 et autorisant leur reprise depuis le 31 mai 2020 ;

Considérant, l'enquête publique ayant été ouverte par un arrêté en date du 27 février 2020, soit antérieurement au 12 mars 2020 pour un début effectif postérieur à cette date, qu'il y a lieu de la qualifier comme ayant été reportée, que sa reprise doit se faire selon les préconisations en vigueur ;

Considérant qu'il appartient aux autorités en charge de l'accueil du public de mettre en place les mesures barrière ;

Considérant que le public devra respecter pour ce qui le concerne les mesures de distanciation physiques et de protection ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente dans le département d'organiser la reprise de l'enquête publique concernant l'extension du périmètre de l'association dans les formes de l'arrêté préfectoral initial n°2020058-0002 du 27 février 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Reprise de l'enquête

Il est procédé à la reprise de l'enquête publique ouverte et organisée par le Préfet des Pyrénées-Orientales portant sur le projet d'extension de l'Association Syndicale Autorisée « d'irrigation à l'aval de la réserve de Villeneuve-de-la-Raho » à Villeneuve-de-la-Raho.

Article 2 : Modalités de déroulement de l'enquête

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 est modifié comme suit :

L'enquête, prescrite pour une durée de 20 jours consécutifs se déroulera du **mercredi 19 août 2020 au lundi 7 septembre 2020 inclus**.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Michel RIOU, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision n° E20000008/34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier en date du 3 février 2020 pour conduire l'enquête initiale reste en poste pour la reprise de celle-ci.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Article 4 : Recueil des observations par le commissaire enquêteur

L'article 5 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 est modifié comme suit en ce qui concerne la réception par le commissaire enquêteur des observations du public en mairie de Villeneuve-de-la-Raho pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à savoir les jours et heures suivants :

- le mardi 8 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30,
- le mercredi 9 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30,
- le jeudi 10 septembre 2020 de 10h00 à 12h00 de 13h30 à 17h30.

Article 5 : Dispositions particulières applicables du fait de la période d'urgence sanitaire

Pour le respect des modalités de distanciation sociale imposées par la période d'urgence sanitaire, les préconisations suivantes devront être respectées :

Les mairies devront mettre en œuvre les dispositifs de distanciation lors de l'accueil des personnes désirant prendre connaissance du dossier et mettre à disposition du public les moyens d'hygiène nécessaires tels que les gels et solutions hydroalcooliques.

Les personnes intéressées et désirant se rendre en mairie devront se munir de masques, utiliser leurs propres moyens d'écriture et se servir des gels ou solutions pendant la consultation des documents ou la rédaction de leurs observations sur les registres mis à leur disposition.

Pour les personnes désirant se rendre à la Direction départementale des territoires et de la mer, il sera nécessaire de prendre rendez-vous au préalable en téléphonant au 04 68 38 12 34 ; il leur sera indiqué le bureau mis à leur disposition, le créneau horaire du rendez-vous et les modalités de consultation ou de dépôt des observations.

Les mêmes mesures devront être prises pour les personnes désirant remettre leurs observations entre les mains du commissaire enquêteur pendant les trois jours mentionnés à l'article 5 ci-dessus en prenant rendez-vous auprès de la mairie de Villeneuve-de-la-Raho qui en fera part au commissaire enquêteur.

Les numéros de téléphone des mairies qu'il est obligatoire de contacter afin de prendre rendez-vous sont mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Alénya	Tél. : 04 68 37 38 00
Argelès-sur-mer	Tél. : 04 68 95 34 58
Bages	Tél. : 04 68 21 71 25
Cabestany	Tél. : 04 68 66 36 00
Corneilla-del-Vercol	Tél. : 04 68 22 12 62
Elne	Tél. : 04 68 37 38 39
Latour-bas-Elne	Tél. : 04 68 22 24 33
Montescot	Tél. : 04 68 22 12 07
Ortaffa	Tél. : 04 68 22 17 08
Saint-Cyprien	Tél. : 04 68 37 68 00
Saint-Nazaire	Tél. : 04 68 73 62 62
Saleilles	Tél. : 04 68 37 70 70

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Théza	Tél. : 04 68 22 12 74
Villeneuve de la Raho	Tél. : 04 68 55 91 05

Article 6 : Avis au public

L'article 6 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 est remplacé par la rédaction suivante :

Un avis au public conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement, comportant toutes les indications concernant l'enquête ainsi que le présent arrêté seront affichés en mairies d'Alénya, Argelès-sur mer, Bages, Cabestany, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-bas-Elne, Montescot, Ortaffa, Saint-Cyprien, Saint-Nazaire, Saleilles, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le **11 août 2020**, et durant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera certifiée par les maires des communes concernées auprès du commissaire enquêteur ainsi que pour l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 du 27 février 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, l'arrêté n° DDTM/SER/2020087-0001 du 27 mars 2020 prescrivant la suspension de celle-ci, l'avis d'ouverture d'enquête publique, l'avis de suspension d'enquête et l'avis de reprise de l'enquête.

Article 7 : Notification

La rédaction du deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 est modifiée comme suit :

Ces notifications seront faites au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, soit avant le **24 août 2020**.

Article 8 : Clôture de l'enquête

La rédaction du premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 est modifiée comme suit :

À l'expiration du délai de l'enquête, soit le **lundi 7 septembre 2020**, à l'heure de fermeture de chacune des mairies concernées au public, chaque registre d'enquête avec les documents annexés sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 9 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° DDTM/SER/2020058-0002 sont inchangées.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Conformément à l'article R.241-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par voie électronique (« Télérecours ») devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé. En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».